

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserv au Monite belge



# Déposé / Reçu le

3 0 JAN. 2019

<u>au greffe du tribunal</u> de l'entreprise

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise: 0475.190.231 Dénomination

(en entier): LA FONDATION BERCI

(en abrégé) :

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: AVENUE ALPHONSE VALKENERS 5, 1160 BRUXELLES

Objet de l'acte: RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS - MODIFICATIONS

DE STATUTS - CHANGEMENT DE DENOMINATION - TRANSFERT DE SIEGE -

**MODIFICATION DE L'OBJET** 

il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 14 février 2004 que:

L'assemblée générale constate la fin du mandat des administrateurs actuellement en fonction à l'occasion de la présente assemblée générale.

En conformité avec l'article 10 des statuts, l'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Paule BOUVIER, Monsieur Losanganya Aimé BOMBOKO, Madame Nadine LEFEBVRE et Madame Bornbelenga Francisca BOMBOKO et de fixer la durée de leur mandat à trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2007.

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 17 février 2007 que:

L'assemblée générale constate la fin du mandat des administrateurs actuellement en fonction à l'occasion de la présente assemblée générale.

En conformité avec l'article 10 des statuts, l'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Paule BOUVIER, Monsieur Losanganya Aimé BOMBOKO, Madame Nadine LEFEBVRE et Madame Bombelenga Francisca BOMBOKO et de fixer la durée de leur mandat à trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2010.

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 13 février 2010 que:

L'assemblée générale constate la fin du mandat des administrateurs actuellement en fonction à l'occasion de la présente assemblée générale.

En conformité avec l'article 10 des statuts, l'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Paule BOUVIER, Monsieur Losanganya Aimé BOMBOKO, Madame Nadine LEFEBVRE et Madame Bombelenga Francisca BOMBOKO et de fixer la durée de leur mandat à trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2013.

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 16 février 2013 que:

L'assemblée générale constate la fin du mandat des administrateurs actuellement en fonction à l'occasion de la présente assemblée générale.

En conformité avec l'article 10 des statuts, l'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Paule BOUVIER, Monsieur Losanganya Aimé BOMBOKO, Madame Nadine LEFEBVRE et Madame Bombelenga Francisca BOMBOKO et de fixer la durée de leur mandat à trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2016.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 13 février 2016 que:

L'assemblée générale constate la fin du mandat des administrateurs actuellement en fonction à l'occasion de la présente assemblée générale.

En conformité avec l'article 10 des statuts, l'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Paule BOUVIER, Monsieur Losanganya Aimé BOMBOKO, Madame Nadine LEFEBVRE et Madame Bombelenga Francisca BOMBOKO et de fixer la durée de leur mandat à trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2019.

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 25 janvier 2019 que l'assemblée générale:

- a) confirme, à toutes fins utiles, que le conseil d'administration nommé dans le cadre de la constitution de l'association en date du 15 avril 2001 était composé comme suit :
  - •Madame Paule BOUVIER, Présidente.
  - •Monsieur Losanganya Aimé BOMBOKO, Secrétaire.
  - ·Madame Nadine LEFEBVRE, Trésorière.
  - •Madame Bombelenga Francisca BOMBOKO, Administrateur-déléqué.
- b) décide de modifier la dénomination de l'Association, précédemment « LA FONDATION BERCI » en « GROUPEMENT BERCI », en abrégé « BERCI ».

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 1 er des statuts comme suit :

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Groupement BERCI », en abrégé « BERCI ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

c) décide de transférer le siège de l'association à 1050 Bruxelles, Rue de Stassart 26 avec effet à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1050 Bruxelles, Rue de Stassart 27, Bte C1. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

d) décide de reformuler l'objet social de l'Association comme suit :

Art. 3. But

L'association a pour but d'élargir un espace politique dominé par les élites dans les pays fragiles ou affectés par les conflits, afin de promouvoir la consolidation de la paix, le renforcement de l'Etat, la bonne gouvernance, ainsi que le développement humain, économique, culturelle et politiques, notamment par la réalisation des sondages d'opinion publique, des études, des recherches, des évaluations, par la publication de livres et/articles et par la formation, contribuant ainsi à la protection des libertés fondamentales inscrites dans le Pacte International sur les droits civils, en particulier la liberté d'opinion, d'expression et de consciences et à l'amélioration des prises de décision basée sur des données factuelles.

Afin de réaliser ses buts, l'association pourra apporter à ses membres des informations et conseils à ses membres dans les domaines précités, organiser des séminaires, des colloques, des rencontres, destinés à

promouvoir les échanges d'idées et à stimuler les discussions sur les études et les recherches relatives au développement des pays fragiles, organiser des séminaires, des colloques, des rencontres destinés à promouvoir la jeunesse, la démocratie, l'entrepreneuriat, les nouvelles technologies et le développement, fournir les services d'aide à la stratégie aux organismes privés, publics, para-publics, nationaux et internationaux, par la formation, les conseils et par les recherches économiques, sociales, sociologiques, politiques, scientifiques et autres, à réaliser pour son compte ou pour le compte de ses membres sous forme de missions d'études, de publications, d'éditions sur tous supports existants ou qui viendraient à être créés, favoriser l'accès, la maîtrise et l'utilisation des nouvelles technologies auprès de la jeunesse des pays du tiers-monde afin de favoriser les échanges entre les jeunes de différents pays, mettre les technologies de l'information au service de projets axés sur la jeunesse dans les milieux scolaires, communautaires, associatifs et autres. Elle pourra également, dans le cadre de ses activités, poser des actes commerciaux.

Elle peut aussi développer tous réseaux de contacts de nature à favoriser le développement de la visibilité de ses activités et prêter son concours et s'intéresser à toute organisation poursuivant un but similaire.

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

e) L'assemblée décide de modifier les statuts de l'Association, en y intégrant notamment les modifications précédentes et, par conséquent, d'adopter un nouveau texte des statuts :

#### Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « INSTITUT BERCI », en abrégé « BERCI ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

#### Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1050 Bruxelles, Rue de Stassart 27, Bte C1. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

#### Art. 3. But

L'association a pour but d'élargir un espace politique dominé par les élites dans les pays fragiles ou affectés par les conflits, afin de promouvoir la consolidation de la paix, le renforcement de l'État, la bonne gouvernance, ainsi que le développement humain, économique, culturelle et politiques, notamment par la réalisation des sondages d'opinion publique, des études, des recherches, des évaluations, par la publication de livres et/articles et par la formation, contribuant ainsi à la protection des libertés fondamentales inscrites dans le Pacte International sur les droits civils, en particulier la liberté d'opinion, d'expression et de consciences et à l'amélioration des prises de décision basée sur des données factuelles.

Afin de réaliser ses buts, l'association pourra apporter à ses membres des informations et conseils à ses membres dans les domaines précités, organiser des séminaires, des colloques, des rencontres, destinés à promouvoir les échanges d'idées et à stimuler les discussions sur les études et les recherches relatives au développement des pays fragiles, organiser des séminaires, des colloques, des rencontres destinés à promouvoir la jeunesse, la démocratie, l'entrepreneuriat, les nouvelles technologies et le développement, fournir les services d'aide à la stratégie aux organismes privés, publics, para-publics, nationaux et internationaux, par la formation, les conseils et par les recherches économiques, sociales, sociologiques, politiques, scientifiques et autres, à réaliser pour son compte ou pour le compte de ses membres sous forme de missions d'études, de publications, d'éditions sur tous supports existants ou qui viendraient à être créés, favoriser l'accès, la maîtrise et l'utilisation des nouvelles technologies auprès de la jeunesse des pays du tiers-monde afin de favoriser les échanges entre les jeunes de différents pays, mettre les technologies de l'information au service de projets axés sur la jeunesse dans les milieux scolaires, communautaires, associatifs et autres. Elle pourra également, dans le cadre de ses activités, poser des actes commerciaux.

Į

Elle peut aussi développer tous réseaux de contacts de nature à favoriser le développement de la visibilité de ses activités et prêter son concours et s'intéresser à toute organisation poursuivant un but similaire.

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

#### Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II: MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Tant les membres effectifs que les membres adhérents ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

#### Art. 6 - Sont membres effectifs :

- 1. les comparants au présent acte;
- 2. toute personne physique ou personne morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.
- 3. toute personne qui, présentée par un membre effectif au moins, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents:

-toute personne physique ou morale souhaitant prendre part aux activités organisées par l'association et bénéficier de manière régulière des services que l'association propose, en ordre de paiement de cotisation, dont la candidature est acceptée et inscrite aux soins de l'Association dans un registre tenu à cet effet.

### Section 2 : Droits et obligations des membres

Art. 7 – Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit de bénéficier de manière régulière des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

#### Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 8 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou courrier électronique.

Tout membre peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bieriséance.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre concerné sont suspendus. Le membre proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications

devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par courrier recommandé. La sanction est dûment motivée.

- Art. 9 Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni prétendre au remboursement de cotisations versées.
- Art. 10 Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi du 2 mai 2002. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres qui doit être tenu par le conseil d'administration, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

TITRE III: COTISATIONS

Art. 11 – Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 1000 euros.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 12 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
- Art. 13 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1. les modifications des statuts;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
- 4. la dissolution volontaire de l'association ;
- 5. les exclusions de membres ;
- 6. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 7. tous les cas exigés par les statuts.
- Art. 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, le premier vendredi du mois de mars à 12h00. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres actifs, bienfaiteurs et honoraires doivent être informés de la tenue de l'assemblée.

Art. 15 – L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressés au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

- Art. 16 Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- Art. 17 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut, le plus âgé des administrateurs présents.
- Art. 18 L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- Art. 19 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.
- Art. 20 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le trésorier. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

#### TITRE V: ADMINISTRATION

Art. 21 - L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale, pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Art. 23 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.
- Art. 24 Le conseil se réunit sur convocation d'un administrateur au moins. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le trésorier et inscrites dans un registre spécial.

Art. 25 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 26 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière dont qui portera le titre d'administrateur délégué. S'ils sont plusieurs, ils agissent séparément.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 27 – Deux administrateurs agissant conjointement ou un administrateur délégué agissant seul signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'auront pas à justifier de leurs fonctions vis-àvis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29 – Le trésorier, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 30 En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.
  - Art. 31 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.
- Art. 32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour, 3 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Art. 33 -- En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

- Art. 34 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL tel que modifiée par la loi du 2 mai 2002.
- f) constate la fin du mandat des administrateurs actuellement en fonction à l'occasion de la présente assemblée générale.

En conformité avec l'article 21 des statuts, l'assemblée décide de renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Paule BOUVIER, domicilié à 1050 Bruxelles, Square de Biarritz 2, Bte 14, Monsieur Losanganya Aimé BOMBOKO, domicilié à 1190 Bruxelles, Chaussée de Bruxelles 134, Madame Nadine LEFEBVRE, domiciliée à 1150 Bruxelles, Avenue des Volontaires 235, Bte 2 et Madame Bombelenga Francisca BOMBOKO, domiciliée à 1050 Bruxelles, rue de Stassart 27, Bte C1, et de fixer la durée de leur mandat à six ans, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2025.

En conséquence de ce qui précède, le conseil d'administration est actuellement composé comme suit :

- · Madame Paule BOUVIER, Présidente.
- Monsieur Losanganya Aimé BOMBOKO, Secrétaire.
- · Madame Nadine LEFEBVRE, Trésorière.
- Madame Bombelenga Francisca BOMBOKO, Administrateur-délégué.

L'assemblée décide de donner procuration à David Richelle c/o Corpoconsult Sprl, Rue Fernand Bernier 15, 1060 Bruxelles afin d'accomplir toutes démarches en vue de la publication dans les Annexes du Moniteur belge des présentes décisions, en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication et statuts coordonnés, déposer les documents au Greffe du Tribunal de l'Entreprise, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'inscription de l'association auprès de tous organismes ou services administratifs.

Signé

David Richelle c/o Corpoconsult Sprl Mandataire spécial

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature